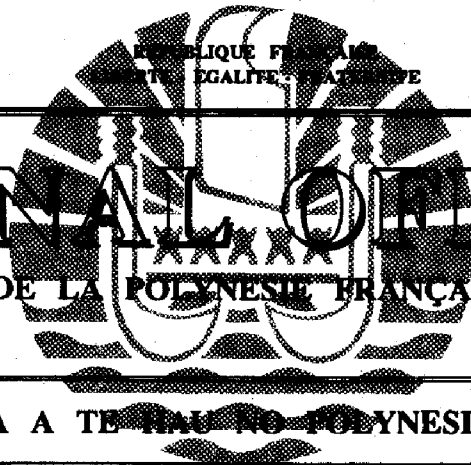


# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE



Marahiti 140  
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17  
no Tenuare 1991

**NUMERO SPECIAL**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE BORA BORA**

**Pages**

Commune de Bora Bora.— Convention du 21 novembre 1990 portant concession de production et de distribution publique d'eau potable de la commune de Bora Bora et cahier des charges annexé à ladite convention. ....

2



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE BORA BORA

**CONVENTION du 21 novembre 1990 portant concession de production et de distribution publique d'eau potable de la commune de Bora Bora et cahier des charges annexé à ladite convention.**

Bora Bora, le 21 novembre 1990.  
*Le maire de la commune de Bora Bora,*  
 Gaston TONG SANG.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Bora Bora, désignée dans ce qui suit par "l'autorité concédante" ou par "la commune", représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang, conformément à la délibération du conseil municipal n° 46-90 du 16 novembre 1990,

*d'une part,*

**ET :**

La société de l'eau de Bora Bora dénommée Vaitehi, désignée dans ce qui suit par "le concessionnaire", société anonyme au capital de 50.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, 19, rue du Chef-Vairaatoa, représentée par son président-directeur général, M. François Gendrin,

*d'autre part.*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Article 1er.— La présente convention et le cahier des charges qui lui est annexé constitueront, dès leur mise en vigueur, la loi des parties.

Art. 2.— La commune de Bora Bora confie à la S.A. Vaitehi, pour une durée de quarante (40) ans, la concession de la production et de la distribution publique d'eau potable dans la zone géographique de la commune.

A dater de la mise en vigueur de la présente convention, ladite concession sera régie par le cahier des charges annexé.

Art. 3.— La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au premier jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 4.— Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, pour la commune de Bora Bora, au siège de la mairie sur l'île de Bora Bora et, pour la S.A. Vaitehi, à son siège social à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa.

Art. 5.— La S.A. Vaitehi sera tenue d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention.

Papeete, le 21 novembre 1990.  
*Le président-directeur général*  
*de la S.A. Vaitehi,*  
 François GENDRIN.

Approuvé le 30 novembre 1990.  
*Le chef de la subdivision administrative*  
*des îles Sous-le-Veni,*  
 A. WAQUET.

### CAHIER DES CHARGES

#### CHAPITRE I : OBJET DE LA CONCESSION

##### Article 1er.— *Service concédé*

Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est le captage, l'adduction, le traitement et la distribution publique d'eau potable dans la commune de Bora Bora.

- L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de la commune de Bora Bora, dites "périmètre de la concession".

- Les parties, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, pourront d'un commun accord exclure du périmètre de la concession, toute partie du territoire communal faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

##### Art. 2.— *Droit d'utiliser les voies publiques*

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif, pendant la durée de la concession, d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la commune se charge de demander à la requête du concessionnaire.

### Art. 3.— *Gestion exclusive des ressources en eau*

Compte tenu de la rareté des ressources en eau douce de l'île de Bora Bora, et de la nécessité d'en réaliser une gestion rationnelle au profit de l'ensemble de la population de la commune, l'autorité concédante s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles pour obtenir auprès des autorités compétentes, l'exclusivité des ressources en eau définies en annexe, dans les limites de leur périmètre de protection éloignée. L'autorité concédante mettra les droits ainsi acquis à la disposition du concessionnaire à tout moment. D'un commun accord, l'annexe définie ci-dessus pourra être réactualisée en fonction de l'évolution de la connaissance de l'état de la ressource.

## CHAPITRE II : REMISE DES INSTALLATIONS ET EXÉCUTION DES OUVRAGES

### Art. 4.— *Remise des installations*

Les installations existantes, de captage, d'adduction de stockage et de distribution d'eau de la commune de Bora Bora, seront remises gratuitement par l'autorité concédante au concessionnaire qui aura le seul droit d'en faire usage.

L'inventaire de ces installations et l'estimation de leur valeur seront réalisés contradictoirement par les parties dans un délai maximum de six mois après la date de mise en vigueur du cahier des charges.

Le concessionnaire assurera l'entretien et, s'il y a lieu, le renouvellement de l'ensemble des installations mises à sa disposition par la commune.

Le concessionnaire les remettra à la commune en fin de contrat en état normal de service.

### Art. 5.— *Ouvrages à établir*

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter tous les travaux, ouvrages et d'assurer les fournitures nécessaires au captage, à l'adduction, au traitement et à la distribution des eaux conformément au programme ci-annexé qui fait partie intégrante du cahier des charges.

Lorsqu'il y aura lieu d'acquérir des droits de captage et d'usage des eaux ainsi que des terrains et servitudes nécessaires à l'exécution des travaux et à la constitution des périmètres de protection, la commune procédera directement à cette acquisition et mettra les droits ainsi acquis à la disposition du concessionnaire.

Le concessionnaire assurera une assistance technique auprès de la commune pour la préparation des dossiers techniques et administratifs nécessaires à la commune pour réaliser ces acquisitions.

Tous les ouvrages réalisés en exécution du programme susvisé seront la propriété du concessionnaire et feront partie intégrante de la concession.

Le concessionnaire assurera l'entretien et, s'il y a lieu, le renouvellement de l'ensemble des installations mises en service au titre du programme.

### Art. 6.— *Origine du matériel*

Sauf en cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel employé à l'exécution des ouvrages sera d'origine de la Communauté économique européenne.

### Art. 7.— *Exécution des ouvrages*

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux règles de l'art. Le concessionnaire devra pourvoir au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs, à l'emplacement des tranchées.

Pendant les travaux, le concessionnaire devra prendre toutes mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le maire de la commune ou ses préposés auront libre accès dans les chantiers, lieux d'approvisionnement, magasins, usines de fabrication, ou bureau d'études du concessionnaire.

### Art. 8.— *Délai d'exécution*

Les travaux de la 1<sup>re</sup> phase du programme seront commencés dans le délai maximum de trois (3) mois à dater de la mise en vigueur de la concession et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le délai de trois (3) ans maximum.

La distribution sera progressivement assurée au fur et à mesure de la réalisation des travaux projetés. Elle sera partielle en début de concession à partir des ouvrages communaux mis à la disposition du concessionnaire et devra être complète au plus tard six (6) mois après la réalisation de l'ensemble du programme.

### Art. 9.— *Contrats divers passés avec des tiers*

Les contrats divers passés par le concessionnaire avec destiers en vue de l'exploitation de la concession, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production de l'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la commune la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

## CHAPITRE III : EXPLOITATION

### Art. 10.— *Entretien des ouvrages*

Tous les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblement de terre, inondations exceptionnelles, tempêtes, cyclones, raz de marée, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante.

### Art. 11.— *Exécution d'office des travaux d'entretien*

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien, la commune pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire, après une simple mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de quinze jours. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

**Art. 12.— Régime des canalisations placées sous la voie publique**

Le concessionnaire devra se conformer aux instructions territoriales fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Les canalisations seront placées, sauf impossibilité, sous trottoir ou accotement sauf pour les traversées de chaussée.

Le concessionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

En application de l'alinéa précédent, et au cas où les dépenses mises à la charge du concessionnaire dans le cadre du présent article dépasseraient au cours d'une même année 1 % des recettes annuelles du service, l'excédent de dépenses sera réparti sur les deux années suivantes par une majoration exceptionnelle du prix de l'eau.

Le concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le concessionnaire :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ;
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

**Art. 13.— Provenance de l'eau - Quantité - Qualité - Pression**

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de production existants ou à construire. Ils devront satisfaire, ainsi que la distribution, aux prescriptions définies par la réglementation territoriale en vigueur au plus tard six mois après la fin de l'exécution des travaux de 1<sup>re</sup> phase prévus à l'article 8, sous réserve de la constitution des périmètres de protection conformément à l'article 5. Le concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du service territorial d'hygiène. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la commune ou par les organismes qualifiés, le concessionnaire sera, après le délai fixé ci-dessus, responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilisera, en tant que de besoin et à ses frais, les installations visées au programme annexé. Si ces installations devenaient insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique,

physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront, à la diligence du concessionnaire, être réalisés par celui-ci dans le plus bref délai.

Ces travaux, lorsque leur nécessité ne résultera pas d'une faute professionnelle du concessionnaire, pourront être réglés par un accord spécial entre la commune et le concessionnaire, pouvant comporter notamment la révision des tarifs.

La pression minimum de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou des poteaux d'incendie sera, au plus tard, six mois après l'exécution des travaux de la 2<sup>e</sup> phase du programme ci-annexé, d'au moins 10 mètres au-dessus du sol à l'exception des zones situées à une altitude inférieure de 15 mètres de celle des réservoirs existants ou à venir.

**Art. 14.— Extensions du réseau de canalisations financées par les tiers**

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains, lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains comportant un engagement à supporter une partie des frais de premier établissement dans les conditions précisées à l'article 27 ci-après.

Une extension ne pourra être établie que par le concessionnaire qui est libre de réaliser le travail par ses propres moyens ou de la sous-traiter aux entreprises de son choix.

Le concessionnaire sera tenu, chaque fois qu'il en aura reçu la demande, de fournir à la commune, dans le délai d'un mois à partir de la demande, toutes justifications sur l'établissement des projets d'extension présentés aux abonnés qui prendraient en charge une part des frais de premier établissement.

La répartition des dépenses, incombant aux abonnés intéressés, sera effectuée comme il est dit à l'article 27 ci-après.

Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux lotissements nouveaux, nouvelles cités d'habitations, et nouveaux établissements hôteliers.

Le concessionnaire pourra en outre établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

D'autre part, lorsque l'équilibre cumulé de l'exploitation sera atteint, le concessionnaire sera tenu de réaliser à la demande de la commune des travaux d'extension du réseau dont le coût annuel ne dépassera pas 1 % du montant des recettes de l'année précédente ; si l'équilibre cumulé n'est pas réalisé, le coût annuel sera plafonné à 0,5 % du montant des recettes.

Les ouvrages et canalisations, établis en vertu du présent article, font également partie intégrante de la concession.

**Art. 15.— Tenue à jour d'un plan des canalisations**

Le concessionnaire tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/5000<sup>e</sup> du réseau des canalisations. Ce plan sera

complété par la tenue à jour d'un carnet de repérage des bouches à clé, des branchements et des vannes de sectionnement. Des coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de la commune.

Art. 16.— *Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution*

Sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter pour une année au moins un abonnement inférieur à 3.000 m<sup>3</sup> par mois.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire.

Le concessionnaire se réserve le droit de refuser tout abonnement supérieur à 3.000 m<sup>3</sup> par mois, compte tenu des limites naturelles des ressources en eau de l'île.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, mais ils ne courent que du premier jour du mois suivant. Une première facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du mois suivant.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction par période de un (1) an, sauf résiliation huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les conditions de cette résiliation seront précisées par le règlement du service.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le concessionnaire dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de trois mois, s'il s'agit de branchements neufs.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement du réseau, la fourniture de l'eau devra être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Art. 17.— *Branchements particuliers*

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir, et situés entre la conduite publique et le compteur compris, seront installés, s'ils n'existent déjà, par le concessionnaire.

Tous les branchements particuliers seront entretenus par le concessionnaire et à ses frais.

Les frais d'établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 28.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de la concession.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique. L'appareil de mesure sera placé dans la propriété privée, à la limite de la voie publique et dans les conditions permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Si un abonné le désire et si le concessionnaire l'accepte, le compteur pourra être placé à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, les frais supplémentaires étant entièrement à la charge de l'abonné.

Les installations intérieures seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

Art. 18.— *Compteurs*

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par la commune et le concessionnaire.

A l'origine de chaque abonnement, les compteurs seront posés et plombés par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Les compteurs font partie intégrante de la concession et sont entretenus par le concessionnaire.

Les frais de location et d'entretien seront facturés à l'abonné et intégrés au prix de l'eau sous la forme d'une redevance "compteur".

Art. 19.— *Vérification et relève des compteurs*

Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés, au moins une fois tous les quinze (15) ans, aux frais du concessionnaire.

De plus, le concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification, s'il n'est pas conforme, l'abonné aura droit :

- à un remboursement des sommes trop perçues dans le cas d'un compteur surestimant la consommation ;
- à une facturation complémentaire dans le cas contraire.

Art. 20.— *Règlement de distribution*

Les contrats pour la fourniture d'eau sont établis conformément au règlement du service approuvé par la commune et annexé au présent cahier des charges.

Le règlement est remis à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Art. 21.— *Appareils publics*

Les appareils publics (bornes-fontaines, bouches de lavage et d'arrosage) seront entretenus, renouvelés, installés, déplacés ou

supprimés aux frais des services utilisateurs. Leur consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur ou, à défaut, évaluée forfaitairement. Les frais d'installation et d'entretien du compteur seront à la charge du service utilisateur.

Les manœuvres d'ouverture des bouches de lavage des caniveaux seront effectuées par le personnel du concessionnaire et aux frais des services utilisateurs.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de huit (8) jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé et commandé par écrit au concessionnaire.

#### Art. 22.— *Prise d'incendie*

Les prises d'incendie situées sur la voie publique seront entretenues, renouvelées, installées, déplacées ou supprimées par le concessionnaire aux frais des services de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du concessionnaire, qualifié et disponible, sera mis à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Le concessionnaire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie, situées sur la voie publique et utilisée exclusivement pour l'extinction des incendies et les manœuvres des pompiers dans les limites normales et, dans ce dernier cas, après accord et en présence du concessionnaire.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du concessionnaire.

Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser. Cependant, les autorisations de prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie pourront être accordées aux entreprises de curage par les services de lutte contre l'incendie, à la demande de la commune. Le concessionnaire sera informé de ces autorisations. La fourniture d'eau sera à la charge des utilisateurs désignés par la commune.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé et la réparation commandée par écrit au concessionnaire.

#### Art. 23.— *Services municipaux*

Les fournitures d'eau faites aux services de la commune seront enregistrées aux compteurs et feront l'objet d'abonnements conformément à l'article 16.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements, seront effectués par le concessionnaire, aux frais de la commune ou des services intéressés.

#### Art. 24.— *Conditions particulières du service*

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure, ou dans les cas spécifiés ci-après :

#### a) Arrêts spéciaux :

Pour les renforcements, extensions et installations de canalisations ou de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la commune.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

#### b) Arrêts d'urgence :

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser la commune dans le plus bref délai.

### CHAPITRE IV : TARIFS

#### Art. 25.— *Prix de vente de l'eau*

A) Le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux abonnés au tarif de base maximal suivant, défini au 1er janvier 1991 par le barème ci-après, établi en francs Pacifique.

Le tarif comprend une prime fixe et une partie proportionnelle.

#### I. *Prime fixe mensuelle*

La prime mensuelle sera fonction du diamètre du branchement de chaque abonné.

Diamètre du branchement	Prime fixe mensuelle en F CFP
16 mm	150
20 mm	300
25 mm	330
32 mm	500
40 mm	530
50 mm	550
63 mm	850
75 mm	1.500
90 mm	1.950
110 mm	2.200
125 mm	2.500
140 mm	2.750
160 mm	3.500
200 mm	5.000

#### II. *Partie proportionnelle*

##### II. 1. *Tarif abonnés domestiques :*

- Mètres cubes de 0 à 30 m<sup>3</sup> par mois :  
P1 = 80 FCP/m<sup>3</sup>  
avec un minimum de consommation de 5 m<sup>3</sup> facturés
- Mètres cubes supplémentaires de 30 à 75 m<sup>3</sup> par mois :  
P2 = 130 FCP/m<sup>3</sup>
- Au-delà de 75 m<sup>3</sup> par mois :  
P3 = 650 FCP/m<sup>3</sup>

## II. 2. Tarif gros consommateurs

- Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 75 et donnant droit à la fourniture de 75 m<sup>3</sup> d'eau :  
 $F1 = 75 \times P4 = 8.100 \text{ FCP/mois avec } P4 = 108 \text{ FCP/m}^3$
- Mètres cubes supplémentaires de 75 à 2.000 m<sup>3</sup> par mois :  
 $P5 = 150 \text{ FCP/m}^3$
- Au-delà de 2.000 m<sup>3</sup> par mois :  
 $P7 = 1.500 \text{ FCP/m}^3$

## II. 3. Tarif très gros consommateurs

- Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 2.000 m<sup>3</sup> et donnant droit à la fourniture de 2.000 m<sup>3</sup> d'eau :  
 $F2 = 2.000 \times P5 = 300.000 \text{ FCP/mois avec } P5 = 150 \text{ FCP/m}^3$
- Mètres cubes supplémentaires de 2.000 à 6.000 m<sup>3</sup> par mois :  
 $P6 = 200 \text{ FCP/m}^3$
- Au-delà de 6.000 m<sup>3</sup> par mois :  
 $P7 = 1.500 \text{ FCP/m}^3$

Le choix du tarif incombera à l'abonné suivant son estimation de sa consommation, et deviendra contractuel à la signature de l'abonnement.

La facturation de base sera mensuelle, mais pourra devenir trimestrielle puis semestrielle suivant la stabilisation des consommations.

## B) Variation annuelle des tarifs

Les tarifs de base contractuels définis ci-dessus correspondent à la situation économique au 1er janvier 1991.

Les prix de facturation contractuels seront calculés le 1er janvier de chaque année, en multipliant le prix de base contractuel ci-dessus par le coefficient correctif K défini ci-après :

$$K = 0,12 + 0,15 \frac{E}{E_0} + 0,35 \frac{M}{M_0} + 0,38 \frac{\text{TPP } 10}{(\text{TPP } 10)_0}$$

avec E = le prix de vente T.T.C. du kWh moyenne tension de la 1re tranche à Bora Bora

M = la valeur du S.M.I.G. en Polynésie française

TPP10 = l'index territorial du prix de génie civil, canalisation, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures, publiés par l'Institut territorial de la statistique.

Les paramètres E<sub>0</sub>, M<sub>0</sub>, (TPP10)<sub>0</sub> auront les valeurs de base du 1er janvier 1991, les paramètres E, M, TPP10 auront les valeurs au 1er janvier de l'année considérée.

## C) Révision des tarifs et du coefficient correctif

Pour maintenir les tarifs et le coefficient correctif, définis dans le présent article, en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des circonstances économiques et des conditions de production, ceux-ci pourront être révisés à la demande de la commune ou du concessionnaire dans les cas suivants, indépendamment de l'application annuelle du coefficient correctif défini ci-dessus :

- a) en cas de vente annuelle de moins de 912.500 m<sup>3</sup> à l'issue de la troisième année de la concession 1993 ;
- b) à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans ;
- c) si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire varie de façon significative ;
- d) en cas de dépenses exceptionnelles par application des articles 12 et 13 ;
- e) en cas de nécessité de faire appel à la production et au traitement de ressources en eau d'origine maritime.

Dans les cas ci-dessus, la révision sera opérée en partant des tarifs fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau et des prestations des conditions nouvelles d'exploitation.

Si, dans les deux mois à compter de la date de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission arbitrale de trois membres dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif de Papeete. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de deux mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle d'accord parties.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales.

La juridiction du collège d'arbitres n'interviendra pas en dernier ressort, les parties pouvant faire appel devant la juridiction compétente. Néanmoins, cet appel ne sera pas suspensif des décisions du collège d'arbitres, qui prendront effet dès notification aux parties.

Pendant la négociation, les anciennes conditions tarifaires seront maintenues jusqu'à l'approbation de l'avenant à intervenir.

## D) Avance sur consommation

À la signature de l'abonnement, une avance sur consommation sera perçue, cette avance comprendra le forfait mensuel concerné majoré des redevances mensuelles de compteur et de branchement.

### Art. 26.— *Egalité de traitement*

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient, notamment en matière de tarifs.

Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'autorité concédante avec copie adressée au service du contrôle défini à l'article 37.

Si, à l'expiration du délai de trois mois après notification par le concessionnaire du projet de tarif d'application, l'autorité concédante n'a pas fait d'objections, le tarif projeté est mis en vigueur.

Le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et de la commune.

### Art. 27.— *Paiement des extensions réalisées au compte de tiers*

Pour les extensions définies à l'article 14 destinées à desservir des constructions anciennes non encore alimentées, des constructions neuves, des hôtels ou des lotissements, le montant des frais de premier établissement sera établi par le concessionnaire sur la base de la fourniture et de l'installation des canalisations et des équipements strictement indispensables, quant à leur quantité, leurs spécifications et leur dimension, à l'alimentation en eau demandée, dans le respect des règlements techniques en vigueur et des règles de l'art.

Les frais de premier établissement seront à la charge du demandeur à hauteur de 85 % et du concessionnaire pour les 15 % restants.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés proportionnellement à leurs participations.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, la répartition des dépenses entre ces riverains sera établie par un accord spécial intervenu entre eux.

Les formalités conduisant au calcul et au règlement de cette quote-part seront faites en dehors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire.

Après cinq années révolues, tout nouvel abonné pourra être raccordé par le concessionnaire sur l'extension en question, sans avoir à demander l'accord des abonnés antérieurs.

Pendant un délai de cinq années comptées à partir de la date de la mise en service d'une extension établie au titre du présent

article, les renforcements successifs de celle-ci seront à la charge des demandeurs. Le délai précédent révolu, tout nouveau renforcement sera à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra proposer de participer aux frais d'établissement ou de renforcement d'une extension ; dans ce cas, les demandeurs devront prendre l'engagement de renoncer à tout remboursement ultérieur d'une quote-part des dépenses initiales, lors du raccordement d'un nouvel abonné sur cette extension.

L'importance de la participation du concessionnaire aux frais d'établissement ou de renforcement de l'extension fera l'objet d'une convention particulière entre le concessionnaire et les demandeurs.

### Art. 28.— *Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers*

Les branchements d'eau seront payés au concessionnaire par les intéressés lors de la souscription des abonnements. Un devis estimatif sera établi par le concessionnaire, les travaux seront payés suivant les quantités réellement exécutées.

L'entretien des branchements d'eau sera, dans tous les cas, assuré par le concessionnaire depuis la prise sur conduite jusqu'au robinet avant compteur placé en limite de propriété.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de réparations de la partie de branchement située sous voie publique ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de cette partie du branchement pourront donner lieu.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparations et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Dans le cas où, par dérogation prévue à l'article 17, le concessionnaire aura accepté de placer le poste de comptage en retrait du domaine public, l'entretien gratuit sera limité à la réparation du branchement, à l'exclusion de la remise en état des abords (revêtements, plantations) et la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée pour les dégâts causés par les eaux.

### Art. 29.— *Compteurs*

Les diamètres des compteurs se déduiront, en principe, des diamètres des branchements particuliers et de la consommation journalière. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication.

Consommation journalière maximum en m <sup>3</sup>	Diamètre des compteurs en mm
36	15
60	20
144	32
240	40

Pour les débits supérieurs, une étude spéciale devra être faite dans chaque cas particulier.

Le concessionnaire pourra exiger le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation se révèle par trop différente des débits fixés au tableau ci-dessus.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations motivées par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 30.— *Paiement des sommes dues au concessionnaire par les abonnés*

a) *Services rendus*

Les abonnés disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leur consommation d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le concessionnaire.

b) *Extensions*

Pour le paiement des extensions prévues à l'article 27, les abonnés auront le choix entre les deux modes suivants :

1. 50 % à la commande et le solde avant la mise en service de l'extension ;
2. Versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant leur incombant des frais d'établissement des extensions.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution à fournir avant le commencement des travaux.

c) *Sanctions*

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service.

d) *Sommes dues par les collectivités*

Par dérogation au a) ci-dessus, les collectivités disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour mandater les sommes dues par elles au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables.

## CHAPITRE V : DURÉE - DÉCHÉANCE - RACHAT

Art. 31.— *Durée de la concession*

La durée de la présente concession est fixée à 40 ans.

Elle commencera à courir le premier jour du mois qui suivra l'approbation de la convention et du cahier des charges par l'autorité de tutelle.

Le renouvellement de la concession pourra être demandé par le concessionnaire quatre (4) ans au moins avant la date de son expiration. L'autorité concédante devra faire connaître sa décision dans l'année qui suivra.

Art. 32.— *Reprise des installations en fin de concession*

À l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante sera, moyennant un préavis de trois ans, subrogée aux droits du concessionnaire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages faisant partie intégrante de la concession qui lui seront remis gratuitement.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession, établis par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession et pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Les durées de vie utiles suivantes des ouvrages de la concession sont retenues :

- Réseau	: 40 ans
- Génie civil	: 50 ans
- Forages	: 30 ans
- Equipements de pompage	: 15 ans
- Equipements de traitement	: 10 ans

Nonobstant les dispositions visées au présent article, si le concessionnaire justifie qu'à l'expiration de la concession et malgré sa bonne gestion, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'amortir en caducité la valeur dûment justifiée des ouvrages faisant partie intégrante de la concession, par suite d'insuffisance des produits de la concession, le montant des annuités d'amortissement de caducité ainsi différées, réévaluées conformément à l'article 36, lui sera intégralement remboursé par l'autorité concédante.

Les sommes dues au concessionnaire, en exécution des dispositions qui précèdent, lui seront payées dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

Les versements visés au paragraphe précédent sont passibles d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant, ces intérêts devant être réglés à la même date que le capital.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'eau en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

#### Art. 33.— *Rachat de la concession*

L'autorité concédante pourra mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si quinze ans au moins se sont écoulés depuis l'approbation de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept dernières années d'exploitation précédant celles où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes, toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et l'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

- 2) Une somme égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'achat d'eau ou d'électricité et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant douze mois.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant. Ces intérêts devront être réglés à la même date que le capital.

#### Art. 34.— *Déchéance et mise en régie provisoire*

Si le concessionnaire n'a pas réalisé, sauf cas de force majeure, le programme de travaux prévu à l'article 5, dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges et ses annexes, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par la commune, sauf recours en conseil d'Etat.

Si la sécurité publique ou la qualité de l'eau conformément à l'article 13 vient à être compromise, la commune prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. La commune prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par décret pris en Conseil d'Etat.

La déchéance ne serait pas encourue dans les cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### Art. 35.— *Procédure en cas de déchéance*

Le prononcé de la déchéance abroge la convention et le cahier des charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les biens faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle reprendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'eau ou d'électricité et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel nécessaire à l'exploitation sera laissé par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante si celle-ci le demande.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la concession pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant douze mois.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater du premier jour du septième mois suivant la date effective de la échéance et calculé au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant. Ces intérêts devront être réglés à la même date que le capital.

#### Art. 36.— *Réadaptation aux situations économiques*

Afin de tenir compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée sera la moyenne pendant cette période de l'indice "biens intermédiaires" (NAP00 4 N° 1) en métropole publié au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Les monnaies ayant cours dans le territoire et en métropole n'étant pas à parité, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicable à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance, caractérisée par la valeur "F" de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur "f" du même index, sera égal à F/f.

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 37.— *Contrôle*

Le contrôle du concessionnaire au nom de l'autorité concédante, sur les points définis par le présent cahier des charges, sera exercé par la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ; l'autorité concédante tiendra informé en permanence le concessionnaire de l'identité des agents du service du contrôle et des opérations pour lesquelles ils sont accrédités.

#### Art. 38.— *Impôts, taxes et prélèvements*

Le tarif défini à l'article 25 comprend tous impôts et taxes établis par le territoire ainsi que les redevances éventuelles pour occupation du domaine public de l'Etat, du territoire, ou de la commune, en vigueur au moment de sa fixation ou de sa révision et légalement à la charge du concessionnaire à l'entrée de l'application du présent cahier des charges.

#### Art. 39.— *Cautionnement*

Le concessionnaire est dispensé du versement d'une caution.

#### Art. 40.— *Compte-rendu statistique annuel*

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'autorité concédante, un compte-rendu statistique de son exploitation comportant, notamment, l'état des recettes et des dépenses de la concession.

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

#### Art. 41.— *Agents du concessionnaire*

Les agents et gardes que le concessionnaire (ou son représentant) fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du concessionnaire ont en permanence libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérification et travaux utiles.

#### Art. 42.— *Exploitation du service et responsabilité civile*

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

#### Art. 43.— *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

#### Art. 44.— *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, pour la commune de Bora Bora, à la mairie de Bora Bora, et pour la S.A. Vaitehi, à son siège social à Papeete, avenue du Chef-Vairaaton.

#### Art. 45.— *Frais de timbre et d'enregistrement*

Le concessionnaire sera tenu d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu la convention et le cahier des charges.

#### Art. 46.— *Frais d'impression*

Le présent cahier des charges sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à la demande de l'autorité concédante, mais aux frais du concessionnaire.

Vingt exemplaires de ces textes seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Bora Bora, le 21 novembre 1990.  
Le maire de la commune de Bora Bora,  
Gaston TONG SANG.

Papeete, le 21 novembre 1990.  
Le président-directeur général  
de la S.A. Vaitehi,  
François GENDRIN.

Approuvé le 30 novembre 1990.  
*Le chef de la subdivision administrative  
 des îles Sous-le-Vent,*  
 A. WAQUET.

*Nota.*— Les plans figurant à l'annexe 1 "Programme de travaux" et à l'annexe 3 "Implantation des sites de production" peuvent être consultés au siège social de la S.A. Vaitehi.

## ANNEXE 2

### REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er.— *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé de l'eau potable du réseau de distribution.

##### Art. 2.— *Abonnement*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du service des eaux, une police d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et du cahier des charges.

Le service des eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

##### Art. 3.— *Modalités de fourniture de l'eau*

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

##### Art. 4.— *Définition du branchement*

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt du compteur ;
- le cas échéant, le réducteur de pression ;
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Un hôtel ou ensemble hôtelier n'a droit qu'à un seul branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

##### Art. 5.— *Conditions d'établissement du branchement*

Le service des eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service des eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Les branchements jusqu'au compteur *inclus*, et non compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le service des eaux, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

#### CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

##### Art. 6.— *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation, signifiée huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'article 21 ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Sur sa demande, le service des eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

##### Art. 7.— *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires*

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux, au plus tard, huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable, vis-à-vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement concerné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

### Art. 8.— Abonnements ordinaires

L'abonné paie mensuellement au service des eaux :

- 1°) les frais d'entretien du branchement ;
- 2°) les frais d'entretien du compteur ;
- 3°) la fourniture d'un volume forfaitaire d'eau ;
- 4°) les redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés excédant le volume forfaitaire.

### Art. 9.— Abonnements spéciaux

Lorsque l'importance de la consommation le justifiera, le service des eaux pourra conclure des abonnements spéciaux par convention particulière de gré à gré avec l'abonné.

### Art. 10.— Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

### Art. 11.— Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, qui donneront lieu à des conventions particulières conclues de gré à gré entre le service des eaux et l'utilisateur.

## CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Art. 12.— Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

#### 12.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement dont la consistance est définie à l'article 4 du présent règlement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le service des eaux.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du comp-

teur doit être visible et dégagée, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

#### 12.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre des compteurs sera déterminé selon les dispositions prévues par la norme NF - P - 41 - 204 ci-dessous reproduite et le débit maximal admissible pour chaque type de compteurs.

Désignation de l'appareil	Débit minimal de base en litres par robinet	
	par minute	par seconde
Evier-timbre d'office	12	0,2
Lavabo (avec robinet ordinaire)	6	0,1
Lavabo collectif (par jet)	3	0,05
Bidet	6	0,1
Baignoire alimentée par un service d'eau chaude ou chauffe-eau à accumulation	20	0,35
Baignoire alimentée par un chauffe-bain	15	0,25
Douche (eau froide ou mélangée)	15	0,25
Poste d'eau	10	0,15
W.C. avec réservoir de chasse	6	0,10
W.C. avec robinet de chasse	90	1,50
Urinoir avec réservoir de chasse automatique par place	0,3	0,005
Urinoir avec robinet individuel ordinaire	6	0,10
Stalle d'urinoir avec robinet de chasse	30	0,50
Buanderie (pièce à laver)	25	0,40
Robinet de lavage de cour ou douche d'arrosage de 20 mm	40	0,70

De plus, le calibre du compteur sera tel que le plus grand débit d'un robinet ne puisse être supérieur au débit du compteur fixé sur le tableau ci-après.

Le débit nécessaire sera calculé en additionnant les débits de tous les robinets et en l'affectant d'un coefficient probable de simultanéité en fonction du nombre d'appareils X tel que :

$$Y = \frac{1}{\sqrt{X - 1}} \quad \text{si} \quad X \geq 2$$

Calibre normalisé du compteur	Débit maximal admissible	
	Instantané l/s	par heure m <sup>3</sup>
15 mm	0,8	3
20 mm	1,4	5
32 mm	2,8	12
40 mm	5,6	20

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le service des eaux remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre d'un calibre approprié.

Le service des eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement defectueux du branchement et du compteur.

**Art. 13.— Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil defectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le service des eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

**Art. 14.— Installations intérieures de l'abonné - Cas particulier**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir

la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

**Art. 15.— Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil ;
- 4) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

**Art. 16.— Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entrepreneur agréé par le service des eaux et aux frais du demandeur.

**Art. 17.— Compteurs - Fonctionnement et entretien**

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux mois qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à

une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

#### Art. 18.— *Compteurs - Vérifications*

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le service des eaux.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 mètres cubes d'eau au tarif P3 des abonnés domestiques tel qu'il est précisé à l'article 25 du cahier des charges. Dans le cas contraire, l'abonné aura droit à un remboursement des sommes trop perçues et ne prendra pas en charge les frais de vérification.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

#### Art. 19.— *Relevé des compteurs*

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par mois pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, les agents du service des eaux ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondante au mois précédent. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La relève des compteurs pourra devenir trimestrielle, voire semestrielle, suivant la stabilisation des consommations.

### CHAPITRE IV : PAIEMENTS

#### Art. 20.— *Paiement du branchement*

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'installation du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux.

La facturation sera réalisée suivant les quantités réellement exécutées.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### Art. 21.— *Paiement des fournitures d'eau*

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu.

À la signature de l'abonnement, une avance sur consommation sera établie, cette avance comprendra le forfait mensuel concerné majoré des redevances mensuelles de compteur et de branchement. Cette avance sera payable, au plus tard, lors de la première facturation.

Le montant de la redevance mensuelle d'abonnement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé si la consommation est inférieure au volume forfaitaire auquel donne droit l'abonnement.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant d'un mois, les abonnements ne commencent à courir qu'à dater du premier jour du mois suivant la signature de l'abonnement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance forfaitaire mensuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux dans les huit jours suivant le paiement et le service des eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée sur les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès du service des eaux, du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le service des eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

#### Art. 22.— *Frais de réouverture du branchement*

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 50 fois le prix du

mètre cube au tarif P3 des abonnés domestiques tel qu'il est défini à l'article 25 du cahier des charges de la concession. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le service des eaux, en application de l'article 15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à deux cents fois le prix du mètre cube au tarif P3 des abonnés domestiques tel qu'il est défini à l'article 25 du cahier des charges de la concession, sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-après.

**Art. 23.— Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

#### CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

**Art. 24.— Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

**Art. 25.— Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le service des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du service du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

**Art. 26.— Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, les services de la commune préviennent la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

#### CHAPITRE VI : PENALITES

**Art. 27.— Pénalités**

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service des eaux, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

**Art. 28.— Date et dispositions d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er janvier 1991, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Compte tenu du délai nécessaire à la réalisation des travaux du projet prévu à l'article 5 du cahier des charges de la concession, l'application de la tarification définie à l'article 25 du cahier des charges sera progressive et conforme aux dispositions suivantes :

- pour les abonnés équipés de compteurs à la date de mise en vigueur du présent règlement, l'application sera immédiate et ce dans son intégralité ;
- pour les utilisateurs du service des eaux raccordés au réseau et non équipés de compteurs à la date de mise en vigueur du présent règlement, et jusqu'à la pose effective de leurs compteurs, l'application de la tarification sera partielle et ne concernera que la redevance pour l'entretien du branchement et le forfait mensuel au tarif P1 des abonnés domestiques.

Au fur et à mesure de la réfection du réseau prévue au projet de travaux par l'article 5 du cahier des charges, le service des eaux équipera l'ensemble des abonnés de compteurs individuels, dès lors la tarification leur sera appliquée dans son intégralité.

Art. 29.— *Modification du règlement*

Après accord du service des eaux, des modifications au présent règlement peuvent être décidées d'accord parties par le conseil municipal et le concessionnaire.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

Art. 30.— *Désignation du service des eaux*

En vertu du contrat de concession intervenu entre la commune de Bora Bora et la S.A. Vaitehi, pour l'exécution du présent règlement, il faut entendre par le service des eaux : la S.A. Vaitehi.

Art. 31.— *Clause d'exécution*

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 32.— *Traduction*

Le présent texte devant être traduit en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**COLLECTIONS RELIEES**

**JOURNAL OFFICIEL** de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 180 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989**

Prix : 2.250 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990**

Prix : 2.265 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986**

Prix : 1.440 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987**

Prix : 1.800 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988**

Prix : 2.040 francs

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 420 francs

**CODE DE LA MER en tahltien**

Prix : 384 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES DOUANES**

Prix : 396 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 180 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 1.200 francs

**RECUEIL DE TEXTES****CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

**STATUT DU TERRITOIRE**

**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**CONVENTION COLLECTIVE**

**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES**

**DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

**COMPTE DEFINITIF — Année 1981**

Prix : 2.880 francs

**COMPTE DEFINITIF — Année 1982**

Prix : 2.880 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**

**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**

**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**

**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs-Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
	Française	Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées... 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs